Ville de Marseille - Mairie des 1er et 7ème Arrondissements

MA-MA17 (17104)

CAHIER des CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES_ commun aux 2 lots

Évènements musicaux et culturels dans le secteur de la mairie des 1er et 7e arrondissements de Marseille

Numéro de la consultation : 2022_17102_0050

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE.....5

1.1 Intitulé et Objet des prestations.....5

1.2 Procédure.....5

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....5

1.3.1 Décomposition en lots.....5

1.3.2 Décomposition en tranches.....6

1.3.3 Décomposition en postes.....6

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....6

1.5 Accord-cadre à bons de commande.....6

1.6 Date d'effet du marché.....6

1.7 Durée du marché - Période de validité.....6

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....7

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....7

3.1 Délais.....7

3.2 Emission des bons de commande 7

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....8

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....8

5.1 Transport et Emballages.....8

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....8

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....8

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION.....9

7.1 Vérifications.....9

7.2 Admission.....9

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....9

8.1 Durée de garantie.....9

8.2 Point de départ de la garantie.....9

Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....9

Article 10 - CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE.....9

Article 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....10

11.1 Nature du prix....10
11.2 Variations de prix....10
11.3 Disparition d'indice....10

Article 12 - AVANCE....10

12.1 Régime de l'avance....10
12.2 Dispositions complémentaires....11

Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT....11

Article 14 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE....11

14.1 Délais de paiements....11
14.2 Intérêts moratoires....11
14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants....12
14.4 Présentation des demandes de paiement....12
14.5 Dématérialisation des factures....13

Article 15 - PENALITES....13

15.1 Pénalités de retard....13
15.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire....14
15.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail....14
15.4 Autres pénalités....14

Article 16 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE....15

Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES....16

17.1 Les contraintes réglementaires....16
17.1.1 Le RGS....16
17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)....16
17.1.3 Le Code du Patrimoine....16
17.2 Les clauses générales de confidentialité....16
17.3 Les contrôles....18
17.4 Phase de réversibilité....18

Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS....19

Article 19 - LOI APPLICABLE....19

Article 20 - CONFORMITE AUX NORMES....19

Article 21 - ASSURANCES....19

Article 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....20

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :
Évènements musicaux et culturels dans le secteur de la mairie des 1er et 7e arrondissements de Marseille

La présente consultation a pour objet : La mairie des 1er et 7e arrondissements de Marseille souhaite proposer à tout public des événements musicaux et culturels.

- Événement de grande envergure, ledit Au Bout la Mer

- Événements artistiques de proximité, sur les quartiers environnant haut de la Canebière, lesdits Kiosque & Co

Ces événements peuvent avoir un rayonnement local, régional ou national.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Evénement de grande envergure, ledit Au Bout la Mer
2	Événements artistiques de proximité, sur les quartiers environnant haut de la Canebière, lesdits Kiosque & Co

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Le volume suivant des prestations est donné pour toute la durée du marché :

- Lot 2 : Événements artistiques de proximité, sur les quartiers environnant haut de la Canebière lesdits "Kiosque & Co"

Montant minimum, en €, HT: 4 000
Montant maximum, en €, HT: 105 000

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Le lot 1 est à prix global et forfaitaire :

- Lot 1 : Evénement de grande envergure, ledit "Au Bout la Mer"
Il s'agit d'un prix global et forfaitaire avec décomposition du prix global et forfaitaire.

Toutefois ce prix ne pourra pas excéder 65 000€ HT.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : 12 mois, à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 1 mois après la date d'expiration du marché.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) pour le lot 1
- L'Acte d'Engagement (AE) et l'annexe désignée ci-après pour le lot 2 :
Le Bordereau de prix unitaires pour le lot 2,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021,
- le Mémoire technique du candidat,
- Supports visuels de prestatations de même nature, exécutées par le candidat.

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais

Concernant le lot 1, à l'article 3.3 du CCTP, il est renseigné les conditions d'exécution.

Concernant le lot 2, à l'article 5.2 du CCTP, il est renseigné les conditions d'exécution.

3.2 Emission des bons de commande

Les prestations ne font pas l'objet de bon de commande pour le lot 1.

Pour le lot 2, les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront:

• La référence au marché,
• La désignation de la désignation de la prestation à effectuer
• La quantité commandée,
• Le lieu d'exécution,
• Le délai d'exécution,
• Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
• La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est :
Le représentant du service culture de la mairie de secteur.

Les bons de commande seront notifiés par mail (avec accusé de réception).
Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et Emballages

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Les manifestations liées aux projets se dérouleront sur un périmètre, défini dans le CCTP.

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION

7.1 Vérifications

Les vérifications et les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du C.C.A.G./F.C.S.

L'article 27.3 du C.C.A.G./F.C.S. ne s'applique pas.

7.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Durée de garantie

Par dérogation à l'article 33 du CCAG/FCS, les prestations font l'objet d'une garantie de résultats conformement aux exigeances du CCTP .

Par dérogation à l'article 33 du CCAG FCS, lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est fondée sur l'intérêt général, et est par exemple la conséquence d'une mesure prise par la Ville de Marseille ou par toute autre autorité administrative compétente en vue d'assurer la sécurité ou la santé publique des personnes, l'indemnisation du titulaire du marché sera limitée aux dépenses engagées directement imputables à l'exécution du bon de commande annulé ou du marché résilié.

Nonobstant ce qui précède, ni la responsabilité contractuelle de la Ville de Marseille, ni celle du titulaire du marché ne pourront être engagées en cas d'annulation d'un ou plusieurs bon de commande, ou d'impossibilité d'exécution de la prestation, du fait de la survenance d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure

8.2 Point de départ de la garantie

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est à partir de l'étape des travaux préparatoires en amont pour l'organisation de l'ensemble de l'événement.

Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 37 du CCAG FCS.
Il n'est pas prévu de disposition particulière.

Article 10 - CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

Sans objet

Article 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

11.1 Nature du prix

Marché alloti - prix global et forfaitaire et prix unitaires:

Concernant le lot 1 : le marché est conclu au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.
Concernant le lot 2 : le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

11.2 Variations de prix

Par dérogation à l'article 10 du CCAG, les prix du marché sont réputés avoir été établis le mois de la date limite de remise des offres, dénommé mois zéro.

Les prix sont fermes.

11.3 Disparition d'indice

Les prix étant fermes, il n'y a pas lieu de prévoir la disparition d'indice.

Article 12 - AVANCE

12.1 Régime de l'avance

Concernant le lot 1, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

Concernant le lot 2, s'agissant de marché(s) dont les bons de commande sont inférieurs à 50 000 € HT, aucune avance n'est prévue.

12.2 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

Article 14 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

14.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

14.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille
Mairie des 1er et 7e arrondissements,
Service Finances & Marchés Publics,
61, La Canebière
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computé dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

14.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro d'engagement
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC

- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dém atérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille
Mairie des 1er et 7e arrondissements,
Service Finances & Marchés Publics,
61, La Canebière
13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

Pour les artistes établis en France : indiquer le numéro "agessa" ou "maison des artistes"

14.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 15 - PENALITES

15.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'Article 14.1 du CCAG - FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, des pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, selon les dispositions ci-après :

1- Si les documents à remettre pendant la période de préparation et/ou le bilan final ne sont pas transmis à la personne publique dans les délais impartis, il sera appliqué une pénalité de 150 € (cent cinquante €) par jour de retard.

2- Le jour de la manifestation:
un retard d'exécution non lié à une décision ou à une demande de la personne publique, donne lieu à l'application d'une pénalité de retard sur le montant du bon de commande.
Cette dernière correspondra à 10% du montant du bon de commandé engagé par heure de retard constatée.

Le retard débute dès lors que l'heure supposée d'installation ou d'exécution est constatée par les personnels compétents de la mairie des 1er et 7e arrondissements.

Cette décision sera notifiée au titulaire, dans les meilleurs délais, par mail.

La personne publique appliquera cette pénalité au premier manquement.

Par dérogation à l'Article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut être exonéré des pénalités.

15.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire

Il est dérogé à l'article 16.2 au CCAG/FCS.

Au titre du développement durable, le titulaire propose dans son mémoire technique la démarche environnementale qu'il engagera pour la bonne exécution du marché. Le mémoire technique, pièce contractuelle du marché en application du présent CCAP, constitue un engagement du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur procèdera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

Sans mise en demeure préalable, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité dont le montant est fixé à 100€ par manquement constaté.

15.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de** 100 **euros par jour de retard.**

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

15.4 Autres pénalités

Modification ou inexcécution :

En cas d'exécution partielle des prestations ou de changement dans la programmation, du fait du titulaire, la personne publique fera des observations et remarques écrites à ce dernier et procédera à une réfaction de prix, 10 % sur la base du coût global du bon de commande par manquement constaté.

Annulation des prestations du fait du titulaire :

En cas d'absence totale ou partielle de réalisation des prestations du marché du fait du titulaire, en plus du non paiement des prestations, la mairie des 1er et 7e arrondissements se réserve le droit d'appliquer une pénalité à hauteur de 50 % sur la base du coût global du marché.

Article 16 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

Annulation des prestations du fait de la personne publique :

En cas d'annulation totale des prestations sur demande de la mairie des 1er et 7e arrondissements, une indemnité sera versée au titulaire.
Les indemnisations seront progressives et proportionnelles aux préjudices, en fonction de l'étape relative au marché.
- Si l'annulation intervient plus de 48 heures avant le jour de la manifestation, une indemnité sera versée au titulaire. Elle correspondra à 20% du coût global de l'étape.
- Si l'annulation intervient moins de 48 heures avant le jour de la manifestation, l'indemnité correspondra à 30% du coût global de l'étape.

La demande d'indemnisation interviendra sur requête écrite du titulaire. Celui ci devra fournir les justificatifs permettant de fixer le préjudice.

- Report des prestations du fait de la personne publique :

En cas d'impossibilité arrêtée par la mairie des 1er et 7e arrondissementspour événements exceptionnels comme ; conditions météorologiques défavorables, situation sanitaire imposé par l'état, aléas rencontrés ne permettant plus l'événement, ne permettant plus d'exécuter la prestation, le jour dit, il sera demandé au titulaire du marche à ce qu'elle soit reportée, dans un délai de 2 mois, dans les mêmes conditions.

Une indemnité pourra alors être versé au titulaire du marché, sur demande écrite de ce dernier.

- Si le report intervient moins de 48 heures avant la prestation, le titulaire pourra prétendre à une indemnité correspondant à 20% du bon de commande reporté.

- Si le report intervient entre 3 et 7 jours francs avant l'événement, l'indemnité correspondra à 10% du bon de commande reporté.

- Si le report intervient plus de 7 jours francs avant l'événement , le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité de la part de la personne publique.
En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

17.1 Les contraintes réglementaires

17.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** *(Référentiel Général de Sécurité)*, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.
Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

17.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;

- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;

- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;

-

et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

17.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :
- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : http://www.e-attestations.com/

Article 19 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 20 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 21 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 8.1 déroge à l'article 33 du CCAG
- l'article 8.2 déroge à l'article 33.1 du CCAG
- l'article 10.2 déroge à l'article 10 du CCAG
- l'article 14.1 déroge à l'article 14.1 du CCAG
- l'article 14.1 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG